



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2023/ICPE/199 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ARCELORMITTAL FRANCE à Indre**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001 autorisant la société USINOR PACKAGING BASSE-INDRE (actuelle ARCELORMITTAL FRANCE) à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication d'acier plat pour emballage située sur les communes d'Indre, de Couëron et de saint-Jean de Boiseau ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement », notamment son article 3-II qui dispose : « *Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.* »

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2023 modifiant l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique no 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique no 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 mars 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 14 mars 2023 en l'invitant à formuler ses remarques dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 4 avril 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 7 février 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Une non-conformité concernant les ouvrants situés en partie latérale du bâtiment abritant les installations de traitement de surface (2 lignes de revêtement) avait été constatée au cours de l'inspection du 24 mars 2022, à savoir : Ces ouvrants ne disposent pas d'une commande d'ouverture automatique. Ils peuvent être actionnés individuellement de manière manuelle mais les quelques commandes d'ouverture manuelle qui semblent en état de fonctionnement, vues pendant l'inspection, ne sont pas placées à proximité des accès. Ce système d'ouverture n'est pas adapté en cas d'incendie. Cette non-conformité n'a pas été levée par l'exploitant au 7 février 2023.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

Considérant que l'article 42 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2023 susvisé confirme notamment que les dispositions du II de l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2006 sont applicables aux installations existantes pour lesquelles le dossier complet de demande d'autorisation est antérieur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 20 avril 2023 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARCELORMITTAL FRANCE à Indre de respecter les prescriptions dispositions de l'article 3 - II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège social est situé 6 rue André Campra – Immeuble le Cézanne à Saint-Denis (93200) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé pour la poursuite de l'exploitation du site de fabrication d'acier plat pour emballages situé route des Sables – RD 107 à Indre (44610) en mettant en conformité le système de désenfumage équipant les lignes de traitement de surfaces dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La société ARCELORMITTAL FRANCE transmet à l'inspection des installations classées les éléments suivants, attestant de l'avancement des travaux de mise en conformité susvisés :

- cahier des charges des travaux à transmettre sous 6 mois ;
- bon de commande des travaux à transmettre sous 9 mois.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions de l'article 3-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé.

Article 3 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

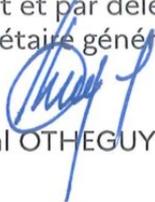
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté est notifié à la société ARCELORMITTAL FRANCE à Indre par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune d'Indre

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune d'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 6 juin 2023
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY